

**Memorial**  **MÉMORIAL**  
des **DU**  
**Großherzogthums Luxemburg.** **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Freitag, 7. Januar 1881.

**N. 2.**

VENDREDI, 7 janvier 1881.

**Königl.-Großh. Beschluß vom 31. December 1880, wodurch die Abänderung der Statuten der anonymen Gesellschaft des „Luxemburger Grundcredits“ genehmigt wird.**

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c. ;

Nach Einsicht der Ausfertigungen der am 10 und 29. Dezember 1880 durch den Notar Jakob Welbes zu Luxemburg aufgenommenen Acten, betreffend die Abänderung der Statuten der anonymen Gesellschaft des „Luxemburger Grundcredits“, deren Errichtung durch Unseren Beschluß vom 2. April 1879 genehmigt worden ist ;

Nach Einsicht des Art. 37 des Handelsgesetzbuches ;

Nach Einsicht des Gutachtens Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Berathung der Regierung im Conseil :

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Die vorgeschlagenen Abänderungen der Statuten der anonymen Gesellschaft des „Luxemburger Grundcredits“ sind, gemäß dem Wortlaute der beiden oben bezeichneten, gegenwärtigem Beschlusse in Ausfertigung beigefügten notariellen Acten, genehmigt.

**Art. 2.** Unser Staatsminister, Präsident der

*Arrêté royal grand-ducal du 31 décembre 1880, portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société anonyme du «Crédit foncier luxembourgeois».*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu les expéditions authentiques des actes reçus les 10 et 29 décembre 1880, par le notaire Jacques Welbes, de Luxembourg, contenant les modifications introduites aux statuts de la Société anonyme «Crédit foncier Luxembourgeois», dont l'établissement a été autorisé par Notre arrêté du 2 avril 1879 ;

Vu l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme «Crédit foncier Luxembourgeois», telles qu'elles se trouvent relatées dans les deux actes notariés susvisés, annexés en expédition au présent arrêté.

**Art. 2.** Notre Ministre d'État, Président du

Regierung, und Unser General-Director der Finanzen sind, jeder in sofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Saag den 31. December 1880.

**Wilhelm.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
F. de Blochausen.  
Der General-Director  
der Finanzen,  
W. v. Roëbe.

Gouvernement, et Notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 31 décembre 1880.

**GUILLAUME.**

Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
F. DE BLOCHAUSEN.  
Le Directeur général  
des finances,  
V. DE ROEBE.

### STATUTS.

Par devant Maître Jacques Welbes, notaire à la résidence de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins à la fin nommés, tous soussignés, ont comparu :

1° M. Nicolas *Salentiny*, président de la Chambre des comptes, président du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg ;

2° M. Antoine-Dominique *Pescatore*, vice-président de la Chambre des Députés, vice-président de la Banque Nationale et du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataire de a) M. Charles *de Gargan*, propriétaire-rentier, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 28 novembre 1880 ; b) M. Charles *Nonnon*, propriétaire, demeurant à Charleville, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Luxembourg du 25 novembre 1880 ; c) M. Jean-Henri *Felz*, propriétaire-rentier, demeurant à Sierck, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Sierck le 25 novembre dernier. — Ces trois procurations, après avoir été paraphées *ne varientur*, resteront annexées aux présentes, avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement ;

3° M. Théodore *de Wacquant*, membre de la Chambre des Députés, président de la Société royale grand-ducale agricole et horticole, membre du conseil d'administration du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Fœtz ;

4° M. Jules *Funck*, directeur de la Banque Nationale, membre du conseil d'administration du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg ;

5° M. Antoine *Fehlen*, banquier, administrateur de la Banque Nationale et du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg ;

Les dits comparants et respectivement mandants, étant propriétaires de l'intégralité des actions du Crédit foncier Luxembourgeois, société anonyme constituée par actes passés devant le notaire instrumentaire les 25 mars et 24 mai 1879, autorisée et approuvée par arrêtés royaux grand-ducaux en date des 2 avril et 11 juin de la même année.

Lesquels, sous réserve des autorisation et approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce, ont, par ces présentes, rapporté différentes modifications aux statuts du Crédit foncier Luxembourgeois et arrêté définitivement ces statuts dans les forme et teneur ci-après :

**TITRE I<sup>er</sup>. — Dénomination, objet, durée, siège de la Société.**

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société prend la dénomination de *Crédit foncier Luxembourgeois*.

Art. 2. — Elle a pour objet :

1° d'effectuer aux conditions qui seront déterminées ci-après, des prêts hypothécaires *sur des immeubles situés dans le Grand-Duché et dans les pays limitrophes, mais de préférence sur ceux\**) situés dans le Grand-Duché ou appartenant à des Luxembourgeois, et, éventuellement, de faire, sous les conditions indiquées à l'art. 31 ci-après, des prêts à des associations syndicales pour l'amélioration du sol ;

2° de créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage dans les limites tracées par les statuts ;

3° de recevoir en dépôt des capitaux avec ou sans intérêts pour servir aux opérations prévues par les présents statuts ;

4° d'opérer l'achat de créances hypothécaires, réunissant les conditions des prêts que peut effectuer la Société.

Art. 3. — La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de ce jour.

Art. 4. — Le siège de la Société est établi à Luxembourg.

**TITRE II. — Capital, actions, obligations.**

**SECTION I<sup>re</sup>. — Capital social — actions.**

Art. 5. — Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs. — Il se divise en 50,000 actions de 500 francs chacune.

La Société est constituée, lorsque 20,000 actions sont souscrites.

Ces 20,000 actions sont dès à présent souscrites par les comparants et respectivement leurs mandants, par chacun dans la proportion convenue entre eux.

Chacune de ces vingt mille actions est dès à présent libérée du quart, par un versement effectif d'ensemble deux millions cinq cent mille francs.

Les 30,000 actions restantes seront émises ultérieurement, en totalité ou en partie, sur la décision du Conseil d'administration et dans les formes et délais à déterminer par celui-ci. Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

Art. 6. — Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le Conseil d'administration.

Néanmoins, le rapport d'un à dix doit être maintenu constamment entre le capital versé et la valeur des obligations en circulation.

Après chaque versement il est remis au souscripteur un certificat nominatif portant un numéro d'ordre et indiquant le nombre et le numéro des actions inscrites en son nom dans les registres de la Société. Ce certificat ne forme pas titre transmissible.

Les versements anticipatifs non appelés jouissent d'un intérêt de 5 pCt. l'an et, par contre, ne prennent pas part au dividende.

---

\*) Le passage en italique fait l'objet d'un changement introduit par l'acte *Welbes* du 29 décembre 1880.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement est retardé, porte intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de 6 pCt. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Art. 8. — A défaut de versement à l'échéance, la Société peut, après une notification restée infructueuse pendant un délai de quinze jours et adressée par lettre chargée au domicile élu par l'actionnaire, faire procéder à la vente publique des actions pour les compte, risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Art. 9. — Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire défaillant, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

Art. 10. — Les actions libérées d'un quart, inscrites en nom, peuvent être créées au porteur, et réciproquement les actions au porteur peuvent être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par le Conseil d'administration.

Les actions au porteur, de même que les certificats nominatifs, sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature du directeur et de celle d'un administrateur.

Art. 11. — Les actions inscrites en nom se transmettent par un transfert signé par le cédant et le cessionnaire.

Le transfert d'actions non libérées d'au moins un quart ne pourra avoir lieu que si le cessionnaire est agréé par le Conseil d'administration de la Société.

Le cédant n'est dégagé de toute responsabilité relative aux versements non effectués qu'à partir de l'approbation du premier bilan dressé après la cession.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, et dans ce cas elle n'est pas responsable de la validité des signatures.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

Art. 12. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle aux versements opérés sur les actions émises.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 16. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en de-

mander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. — Tout actionnaire en nom doit élire domicile dans le Grand-Duché.

SECTION II. — *Obligations.*

Art. 18. — La Société est autorisée à émettre des obligations foncières (lettres de gage) garanties par tout l'avoir social et notamment par les créances hypothécaires.

La valeur des obligations foncières en circulation ne pourra dépasser le montant des sommes dues à la Société par ses emprunteurs ou employés conformément à l'art. 26 ci-après.

Art. 19. — Les obligations foncières créées par la Société sont nominatives ou au porteur.

Les obligations foncières au porteur, de même que les certificats nominatifs d'inscription d'obligations foncières, sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature du directeur et de celle d'un administrateur.

Le commissaire du Gouvernement certifie sur les obligations foncières (lettres de gage) qui sont émises, que les conditions prescrites par les statuts ont été observées en ce qui concerne la totalité des obligations foncières (lettres de gage) que la Société peut émettre.

Les obligations nominatives sont transmissibles par voie de transfert ou d'endossement, suivant ce qui sera déterminé par le Conseil d'administration.

Art. 20. — Il ne peut être créé d'obligations foncières inférieures à cent francs.

Art. 21. — Les obligations foncières portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de paiement sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'intérêt de ces obligations ne pourra toutefois être inférieur à 3 pCt. par an.

Indépendamment de l'intérêt, il pourra être attaché aux obligations des lots ou des primes, égales ou inégales, suivant ce qui sera déterminé par le Conseil d'administration.

L'intérêt des obligations est valablement payé au porteur du coupon pour les obligations au porteur et sur quittance de l'obligataire inscrit ou contre estampille de son titre pour les obligations en nom.

Art. 22. — Les obligations foncières sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, pour chaque émission, fixer un nombre minimum de titres à amortir annuellement.

Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort. Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts hypothécaires et les sommes qui ont trouvé emploi conformément à l'art. 26 ci-après.

La Société peut opérer le rachat et le remboursement anticipé au pair de ses obligations, pour autant que ses ressources disponibles le permettent.

Art. 23. — Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort, est effectué en séance publique par le Conseil d'administration, en présence du commissaire du Gouvernement.

Art. 24. — Dans la huitaine de l'opération les numéros sortis sont affichés au siège de la Société et insérés dans les journaux désignés pour la publication des actes de la Société.

Art. 25. — Les obligations désignées par le sort sont remboursées au jour indiqué par la publication.

A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations sorties au tirage cessent de plein droit.

Art. 26. — Les obligations foncières remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation.

Elles sont détruites en présence du directeur, d'un membre du Conseil, d'un membre du comité de juristes et du commissaire du Gouvernement.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Les obligations revenant à la Société par suite des remboursements anticipés de prêts ou d'achats sont immédiatement frappées d'un timbre spécial et ne peuvent être remises en circulation qu'avec un nouveau visa du directeur, d'un administrateur et du commissaire du Gouvernement.

Dans tous les cas, elles participent au tirage.

*Les sommes remboursées anticipativement par les emprunteurs ainsi que celles qui seraient encaissées par la Société par suite d'une souscription d'obligations dépassant le montant des sommes dues à la Société par ses emprunteurs, seront, le cas échéant, jusqu'à leur emploi ou ré-emploi statutaire, versées temporairement à la caisse des dépôts et consignations.*

*Pour le cas où les limites fixées par les dispositions concernant la caisse des consignations seraient momentanément dépassées, les obligations foncières (lettres de gage) non encore représentées par des hypothèques ou des fonds consignés, devront être garanties par un dépôt effectué dans des caisses à désigner par le Gouvernement, de fonds d'État ou de fonds publics garantis par des États, agréés par le Gouvernement, d'une valeur double au cours du jour, du montant des dites obligations. \*)*

### TITRE III. — Des conditions du prêt.

Art. 27. — La Société fait deux sortes de prêts.

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de cinq ans au moins et de soixante ans au plus.

Les autres sont remboursables à court terme et sont effectués sous forme de prêts hypothécaires ordinaires.

Ces prêts peuvent être faits, soit en numéraire, soit en obligations foncières (lettres de gage).

Art. 28. — La Société ne prête que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la Société, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la Société conserve entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

\*) Le passage en italique fait l'objet d'un changement introduit par l'acte Welbes du 29 décembre 1880.

Art. 29. — Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la Société :

- 1° les mines et carrières ;
- 2° les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles, du consentement de tous les co-propriétaires ;
- 3° ceux dont l'usufruit et la nu-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque ;
- 4° ceux qui n'offrent pas un revenu durable et certain pour assurer le service des annuités.

Art. 30. — Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Quant aux immeubles dont la valeur est variable, tels que vignes, forêts ou autres propriétés dont le revenu provient de plantations, le Conseil d'administration fixe, sur des renseignements spéciaux, le montant de la somme qui peut être prêtée.

Cette somme ne peut, dans aucun cas, dépasser la moitié de la valeur.

Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de toute affectation industrielle.

Art. 31. — La Société pourra être autorisée par le Gouvernement à effectuer, sans garantie hypothécaire, des prêts en faveur des travaux d'irrigation, de drainage ou d'assainissement entrepris par des associations syndicales, lorsque la législation sur ces associations offrira les garanties et sécurités nécessaires.

Les privilèges qui seraient, dans ce cas, accordés par la législation pour la garantie de ces prêts, seront assimilés à l'hypothèque prévue par les présents statuts, en ce qui concerne les obligations à émettre.

Art. 32. — Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 33. — L'annuité est payable en espèces.

Elle comprend :

- 1° l'intérêt ;
- 2° l'amortissement déterminé d'après le taux de l'intérêt et la durée du prêt ;
- 3° une allocation annuelle pour droit de commission et frais d'administration, qui ne peut excéder trois quarts pour cent.

Les taux d'intérêt et de commission sont fixés semestriellement et publiés par la voie du *Mémorial*.

Art. 34. — Les annuités sont payables par semestre aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

Au moment du prêt, la Société retient sur le capital l'intérêt et l'allocation applicables au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

Art. 35. — Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, si le contrat de prêt le prévoit.

Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la Société, à une indemnité à fixer par le Conseil d'administration.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à un pour cent, tant que le quatre pour cent de l'État luxembourgeois ne sera pas coté au-dessus du pair de cent francs.

Art. 36. — Les propriétés bâties susceptibles de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt.

Art. 37. — L'estimation des biens offerts en garantie a lieu d'après les titres, baux et autres renseignements fournis par le propriétaire qui demande à contracter l'emprunt.

La Société a le droit de faire procéder à une estimation par experts.

Art. 38. — Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge du propriétaire qui a formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas lieu.

#### TITRE IV. — Administration de la Société.

Art. 39. — L'administration des affaires de la Société est confiée :

- 1° à un Conseil d'administration ;
- 2° à un ou plusieurs directeurs nommés par le Conseil.

Les opérations sont surveillées par un Comité consultatif de juristes et par un commissaire du Gouvernement.

*Aucun prêt ne peut être consenti, soit à l'intérieur du Grand-Duché, soit à l'étranger, s'il n'est approuvé par l'administration centrale établie à Luxembourg, sans préjudice à la surveillance exercée, comme il est dit ci-dessus, par le comité des juristes et par le commissaire du Gouvernement. \*)*

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Du Conseil d'administration.

Art. 40. — Le Conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.

La majorité des administrateurs doivent être Luxembourgeois.

La durée du mandat d'administrateur est de cinq ans.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Si le nombre des administrateurs excède cinq, les premières sorties comprendront deux membres pendant le nombre d'années nécessaires pour que tout le Conseil soit renouvelé en cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 41. — Par dérogation à la stipulation du premier paragraphe de l'art. 40, sont nommés administrateurs pour la première fois :

1° M. Nicolas Salentiny, lequel est nommé en même temps président du Conseil d'administration ;

2° M. Antoine-Dominique Pescatore ;

3° M. Théodore de Wacquant ;

4° M. Jules Funck ;

5° M. Antoine Fehlen ;

Tous comparants.

Art. 42. — En cas de vacance d'une place, le Conseil peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

\*) Le passage en italique fait l'objet d'un changement introduit par l'acte Welbes du 29 décembre 1880.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 43. — Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse sociale 50 actions de la Société, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 44. — Le Conseil d'administration choisit un président parmi ses membres luxembourgeois.

Le président est tenu de résider à Luxembourg.

Le Conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

Art. 45. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions ont lieu au siège social.

Art. 46. — *Le conseil, régulièrement convoqué, siège, quelque soit le nombre des membres présents. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, et réunir au moins trois suffrages. \*)*

Art. 47. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par les membres et le directeur, s'il y assiste.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par celui de ses collègues qui est appelé à le remplacer.

Art. 48. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait ou autorise par ses délibérations notamment :

Tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, main-levées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, même sans paiement, actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise également l'acquisition par adjudication des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la Société.

Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens.

Le Conseil délibère également sur les règlements de son régime intérieur, sur les conditions générales des contrats, l'admission des demandes de prêts, l'émission d'actions, la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la Société, les avances sur dépôt d'obligations foncières, les emprunts à contracter et les dépenses de l'administration.

Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende, enfin, sur les propositions à faire à cette assemblée relatives à

\*) Le passage en italique fait l'objet d'un changement introduit par l'acte Welbes du 29 décembre 1880.

l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Art. 49. — Le Conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leurs traitements.

Art. 50. — Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Art. 51. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 52. — Tous les actes sociaux sont signés par un administrateur et par le directeur.

SECTION II. — *Du comité consultatif de juristes.*

Art. 53. — Le comité consultatif de juristes est composé de trois membres.

Art. 54. — Aucun prêt ne peut être consenti sans que la demande, avec pièces à l'appui, en ait été soumise, par la direction au comité consultatif de juristes, qui donnera son avis dans les dix jours.

Art. 55. — Le comité est nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

Art. 56. — Par dérogation à cette disposition, les membres du premier comité consultatif seront désignés par le Conseil d'administration.

SECTION III. — *Du Directeur.*

Art. 57. — Le directeur est nommé par le Conseil d'administration qui fixe son traitement et détermine ses attributions.

Art. 58. — Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit déposer 50 actions dans la caisse sociale.

Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Elles sont affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

Art. 59. — Le directeur pourvoit à l'organisation du service. Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires ;

Il exécute les délibérations du Conseil d'administration ;

Il intente les actions judiciaires et y défend au nom du Conseil, lorsqu'il y est autorisé ;

Il entretient la correspondance ;

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la Société ;

Il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets sur des particuliers, les quittances avec ou sans main-levée, les mandats sur les banques et autres caisses publiques, le transfert ou l'acquit des rentes sur l'État et autres valeurs publiques, les actions, les obligations et les autres titres émis par la Société, sur lesquels

derniers titres (actions, obligations) une des signatures peut être appliquée au moyen d'une griffe.

Il assiste aux séances du Conseil avec voix consultative, lorsqu'il y est appelé.

Pour les actions judiciaires et les actes de main-levée, il provoque une décision spéciale du Conseil d'administration, désignant celui de ses membres qui sera autorisé à signer les radiations.

Art. 60. — Le Conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres les attributions conférées au directeur, dont les fonctions restent vacantes pendant cette délégation.

M. Antoine *Fehlen*, comparant, exercera les fonctions de directeur, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement.

#### TITRE V. — Surveillance de l'État.

Art. 61. — La Société est placée sous la surveillance d'un commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement a le droit de convoquer valablement tous les organes de la Société, y compris l'assemblée générale, et de prendre part, avec voix consultative, à toutes les délibérations. Il peut exiger que les observations qu'il juge convenable de présenter, soient insérées dans le procès-verbal de la séance. Il a, en outre, le droit, aussi souvent qu'il le juge utile, de prendre connaissance des livres, comptes et autres documents de la Société, et de se faire représenter l'argent comptant ainsi que les diverses valeurs.

Le commissaire du Gouvernement a la mission de surveiller l'émission des obligations foncières (lettres de gage) et de s'assurer que les prescriptions prévues par les statuts ont été fidèlement observées, tant en ce qui concerne cette émission qu'en ce qui concerne la sécurité des prêts faits sur hypothèque, et de veiller que les lettres de gage ou les obligations soient annulées sans retard dans les cas prévus par les statuts.

Art. 62. — Le traitement du commissaire est fixé par le Gouvernement de concert avec l'administration.

Il est supporté par la Société et versé dans la caisse de l'État.

Il en est de même des frais de la surveillance spéciale que le Gouvernement pourrait, le cas échéant, organiser près de chaque agence ou succursale de la Société, notamment au sujet des prêts sur immeubles non situés dans le Grand-Duché.

#### TITRE VI. — De l'assemblée générale.

Art. 63. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit au siège de la Société.

Elle se compose des actionnaires-propriétaires d'au moins dix actions.

Peuvent seuls y figurer :

1° les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de vingt jours à la réunion d'une assemblée ordinaire et de dix jours à la réunion d'une assemblée extraordinaire ;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les ont déposés ou qui en ont fait connaître les numéros dans les mêmes délais, soit au siège de la Société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

Art. 64. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

Art. 65. — Les femmes mariées et les mineurs peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs;

Les sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs, pourvu d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Art. 66. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au plus tard dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du Conseil en reconnaît l'utilité.

Elle sera également convoquée à la demande de vingt actionnaires au moins, ayant droit de faire partie de l'assemblée générale.

Art. 67. — Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion, par avis insérés dans les journaux désignés pour la publication des actes de la société et par des lettres adressées à la diligence du directeur au domicile élu des actionnaires en nom, ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

Art. 68. — L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent, tant pour eux-mêmes que par procuration, le quart des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 69. — L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le Conseil délègue pour le remplacer en cas d'absence.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 70. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Dix actions donnent droit à une voix.

Aucun actionnaire ne pourra, tant comme propriétaire que comme mandataire, disposer de plus de quarante voix.

Art. 71. — L'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle nomme les administrateurs et les membres du comité consultatif toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications à faire aux statuts, sur les nouvelles attributions à donner à la Société, sur la dissolution anticipée ou sa pro-

longation, enfin, sur toutes les affaires qui lui sont régulièrement soumises par le Conseil d'administration, et sur les propositions signées par dix membres au moins et qui ont été communiquées, au moins un mois avant la réunion, au Conseil d'administration, pour être mises à l'ordre du jour.

Elle prononce définitivement, sauf l'approbation du Gouvernement grand-ducal, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la Société, et confère, par ses délibérations, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

**Art. 72.** — Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

**Art. 73.** — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

**Art. 74.** — Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil ou par celui de ses membres qui en remplit momentanément les fonctions.

#### TITRE VII. — Inventaire et comptes annuels.

**Art. 75.** — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration; ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

L'approbation du bilan tient lieu de pleine et entière décharge pour l'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont déposés au siège de la Société et soumis à l'examen des actionnaires.

#### TITRE VIII. — Partage des bénéfices.

**Art. 76.** — Sur les bénéfices nets réalisés, c'est-à-dire après déduction de tous frais, charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1<sup>o</sup> cinq pour cent du capital versé, pour être répartis entre tous les actionnaires à titre de premier dividende ;

2<sup>o</sup> une somme qui ne peut être inférieure à dix pour cent du surplus, pour être affectée au fonds de réserve.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

quatre-vingt pour cent aux actions émises et proportionnellement au capital versé, à titre de complément de dividende ;

douze pour cent aux administrateurs ;  
huit pour cent pour être mis à la disposition du Conseil à l'effet de rémunérer des services rendus à la société, soit par ses agents, soit par d'autres personnes appelées à prêter leur concours à ses opérations.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Il peut être fait des prélèvements annuels au profit d'un compte de prévision, dont les fonds restent à la disposition de l'assemblée générale.

Art. 77. — *Tout dividende d'actions et tout intérêt d'obligations qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont acquis à la Société. \*)*

#### TITRE IX. — Fonds de réserve.

Art. 78. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré à ce titre sur les bénéfices.

Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du capital souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours lorsque la réserve a été entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus et à reconstituer le capital social, s'il était entamé par suite, soit de pertes essuyées, soit de prélèvements faits à quelque titre que ce soit.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent des sommes versées sur les actions, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le Conseil d'administration.

#### TITRE X. — Modifications aux statuts.

Art. 79. — L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut notamment autoriser :

- 1° l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- 2° l'extension des attributions de la société ;
- 3° la prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'en tant qu'elle réunit les deux tiers des voix.

En vertu de cette délibération, le Conseil d'administration est de plein droit autorisé à demander au Gouvernement grand-ducal l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

#### TITRE XI. — Dissolution. — Liquidation.

Art. 80. — La dissolution ne peut avoir lieu avant le terme fixé par la loi que du consen-

\*) Le passage en italique fait l'objet d'un changement introduit par l'acte Welbes du 29 décembre 1880.

tement du Gouvernement et sur la décision prise à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins la moitié des actions.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée générale nommera les commissaires-liquidateurs et règlera le mode de procéder.

Art. 81. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux de Luxembourg.

**TITRE XII. — Publication des actes sociaux.**

Art. 82. — Tous les actes de la Société, dont la publicité est imposée par les statuts, seront portés à la connaissance des actionnaires :

1° par lettres adressées, à la diligence du directeur, aux actionnaires en nom ;

2° par avis insérés dans deux des principaux journaux de Luxembourg et dans deux journaux au moins de l'étranger.

**TITRE XIII. — Dispositions additionnelles ou transitoires.**

Art. 83. — L'actif et le passif du Crédit foncier Luxembourgeois existant à ce jour, continueront à faire partie du patrimoine de la Société, sans novation ni dérogation.

Art. 84. — Toutes les dispositions législatives et administratives existantes au sujet du Crédit foncier Luxembourgeois continueront à s'appliquer à cette Société, sans modification.

Art. 85. — Après que les 50,000 actions prévues à l'art. 5 seront intégralement souscrites et libérées du premier quart, par un versement effectif de 6,250,000 francs, la Société est dès-à-présent autorisée à émettre de nouvelles actions à concurrence d'un complément de 30,000 nouvelles actions de 500 francs, de manière à porter le capital-actions à 40,000,000 de francs.

Toutes les dispositions ci-avant, concernant entre autres le taux d'émission, les versements, la forme et la transmissibilité, sont applicables à ces titres.

Dont acte, lu et interprété en langue allemande à MM. les comparants et aux témoins, en présence des comparants, tous connus du notaire instrumentaire, par leurs noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, au siège du Crédit foncier Luxembourgeois, rue de Clairefontaine, l'an 1880, le 10 décembre, en présence de MM. Joseph Bischoff et Jean-Pierre Becker, tous les deux huissiers de salle à l'hôtel du Gouvernement, demeurant en la ville de Luxembourg, témoins requis qui ont signé avec MM. les comparants et le notaire instrumentaire.

(Suivent les signatures et les procurations annexées.)

Par devant Maître Jacques Welbes, notaire à la résidence de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins à la fin nommés, tous soussignés ont comparu :

1° M. Nicolas Salentiny, président de la Chambre des comptes, président du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg ;

2° M. Antoine-Dominique *Pescatore*, vice-président de la Chambre des députés, vice-président de la Banque Nationale et du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg

3° M. Théodore *de Wacquant*, membre de la Chambre des députés, président de la Société royale grand-ducale agricole et horticole, membre du conseil d'administration du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Fœtz ;

4° M. Jules *Funck*, directeur de la Banque Nationale, membre du conseil d'administration du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg ;

5° M. Antoine *Fehlen*, banquier, administrateur de la Banque Nationale et du Crédit foncier Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg ;

Lesquels, constitués en conseil d'administration du Crédit foncier Luxembourgeois, société anonyme, ayant son siège légal à Luxembourg, et agissant en vertu des pouvoirs extraordinaires à eux conférés par le dernier paragraphe de l'art. 79 des statuts faisant l'objet de ces actes reçus par le notaire soussigné les 25 mars et 24 mai 1879 et 10 décembre 1880,

Ont exposé :

Que par ce dernier acte, les porteurs des actions du Crédit foncier Luxembourgeois, réunissant l'unanimité, ont apporté différentes modifications aux statuts de cette Société ;

Que le Gouvernement grand-ducal exige quelques changements à ces modifications, avec l'approbation prévue par l'art. 37 du Code de commerce ;

Qu'en vertu des dits pouvoirs extraordinaires, les comparants réunis en conseil, après due convocation de tous les membres du conseil, ont décidé de consentir les dits changements dans les forme et teneur ci-après :

(Suivent les modifications dont il a été tenu compte dans le texte des articles de l'acte qui précède, modifications qui y figurent en texte italique).

Dont acte, lu et interprété en langue allemande à MM. les comparants et aux témoins en présence des comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs noms, états et demeures.

Fait et passé à Luxembourg, au siège du Crédit foncier Luxembourgeois, rue de Clairfontaine, l'an 1880, le 29 décembre, en présence de MM. Joseph Bischoff et Jean-Pierre Beck, tous les deux huissiers de salle à l'hôtel du Gouvernement, demeurant en la ville de Luxembourg, témoins requis qui ont signé avec MM. les comparants et le notaire instrumentaire

(Suivent les signatures.)

**Bekanntmachung. — Maassen und Gewichte.**

Bei der letzten Rundreise für die Prüfung der Maassen und Gewichte haben viele Handelsleute vernachlässigt, ihre Maassen und Gewichte zur Prüfung und Eichung vorzulegen, obgleich sie durch Beschluß vom 25. August d. J. auf die Folge dieser Nachlässigkeit aufmerksam gemacht worden waren. Auch haben mehrere Gemeindeverwaltungen hierin ihre Pflichten verletzt, indem sie die betheiligten Einwohner ihrer Gemeinde

**Avis. — Poids et mesures.**

Lors de la dernière tournée de vérification des poids et mesures, beaucoup de marchands ont négligé de présenter leurs poids et mesures à l'inspection et à un nouveau poinçon bien que mon arrêté du 25 août dernier leur en rendus attentifs aux suites de cette négligence. Différentes administrations communales ont également manqué à leurs devoirs en ne venant pas, de leur côté, les habitants inté-

nicht auch ihrerseits über die denselben obliegenden Verpflichtungen in Kenntniß gesetzt haben.

Der dem Gesetze vom 21. August 1816 gemäß gefasste Königl. Beschluß vom 30. März 1827 verbietet unter Androhung von Gelbbußen den Kaufleuten, Fabrikanten und Händlern in ihren Magazinen, Werkstätten oder Läden Maaßen und Gewichte zu halten, welche entweder von den durch das Gesetz bestimmten abweichen, oder nicht geprüft und geacht sind. Die Ortsbehörden, die Accisen-Beamten und überhaupt alle Beamten und Agenten der Gerichtspolizei sind durch das Gesetz beauftragt, die Ausführung obiger Bestimmungen zu überwachen, die nöthigen Hausdurchsuchungen vorzunehmen und Zuwiderhandlungen zu constatieren.

Ich benutze diese Gelegenheit, die Betheiligten darauf aufmerksam zu machen, daß die Gesetze und Verfügungen, welche das metrische Maaß- und Gewichtssystem im Großherzogthum eingeführt haben, den Meter als Einheit für das Längenmaaß festgesetzt haben. Es ist daher nicht nur verboten mit der Elle zu verkaufen, — das Ellenmaaß schwankt nach den Ortschaften zwischen 54 bis 76 Centimetern, — sondern auch solche Maaße zu gebrauchen oder das Gesetz dadurch zu umgehen, daß man auf ein gesetzliches Metermaaß das verbotene Maaß anzeichnet, um sich dessen beim Verkaufe zu bedienen. Es ist durch Richterspruch erkannt worden, daß die bloße Verfindung in den Magazinen, Läden oder Werkstätten von gesetzlichen Maaßen, auf welchen andere ältere Maaßen angezeichnet sind, den Besitz von verbotenen Maaßen abgibt und den Besitzer der Gelbbuße unterwirft.

Endlich ist bekannt geworden, daß viele Kaufleute falsche Waagen oder Waagen mit Armen von ungleicher Länge besitzen; solche Werkzeuge erleichtern die Irrthümer und den Betrug, und die genauesten Gewichte werden falsch, sobald sie bei falschen Waagen verwendet werden. Wenn bisher eine Prüfung und Abstempelung der Waagen noch nicht vorgeschrieben worden ist, so können mangelhafte Gewichtswerkzeuge

de leur commune des obligations qui leur incombent.

L'arrêté royal du 30 mars 1827, pris en conformité de la loi du 21 août 1816, défend sous peine d'amende aux marchands, fabricants et traficans de tenir dans leurs magasins, ateliers et boutiques non seulement des mesures et poids différents de ceux établis par la loi, mais aucune mesure ni aucun poids non vérifiés et poinçonnés. Les autorités locales, les commis des accises et en général tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés par la loi de veiller à l'exécution des dites dispositions, de faire les visites nécessaires et de constater les contraventions.

Je saisis cette occasion pour avertir le public que les lois et arrêtés qui ont introduit dans le Grand-Duché le système métrique, ont établi le **mètre** comme unité de mesure de longueur. Il est par conséquent défendu non seulement de vendre à l'aune, — laquelle, suivant les localités, varie de 54 à 76 centimètres, — mais encore de faire usage de pareils instruments ou d'é luder la loi en marquant ces mesures prohibées sur un mètre, dans le but de s'en servir pour la vente. Il a été jugé que le fait d'avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers, des mesures légales sur lesquelles seraient indiquées seulement d'autres mesures anciennes, constitue la possession de mesures supprimées et rend le possesseur passible de l'amende.

Enfin, je suis informé que beaucoup de marchands ont des balances fausses ou à bras d'inégale longueur; ces instruments rendent les erreurs et les fraudes trop faciles, et les poids les plus exacts deviennent faux lorsqu'ils sont employés sur une balance inexacte. Si jusqu'à présent il n'a pas encore été prescrit de poinçonnage pour les balances, des instruments de pesage défectueux ne sauraient cependant pas

noch nicht länger erlaubt werden; dieselben täuschen den Käufer über die Menge der verkauften Sachen durch betrügerische Kunstgriffe, welche der Art. 499 des Strafgesetzbuches mit Gefängniß von acht Tagen bis zu einem Jahre und mit einer Geldbuße von 26 bis 1000 Franken bestraft.

Gegenwärtige Bekanntmachung ist ins „Mémorial“ einzurücken und in allen Gemeinden des Großherzogthums öffentlich anzuschlagen. Die Gemeindeverwaltungen werden ersucht, dieselbe außerdem durch öffentliches Ausrufen bekannt zu machen.

Luxemburg den 30. December 1880.

Der General-Director der Finanzen,  
B. v. Roebé.

**Bekanntmachung. — Einregistrirungs-Verwaltung.**

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. d. Mts. sind folgende Ernennungen in der Einregistrirungs- und Domänen-Verwaltung erfolgt, nämlich:

1° Einnehmer am Amte zu Remich, Hr. Peter Paul Stümper, Einnehmer zu Wiltz;

2° Provisorischer Einnehmer am Amte zu Wiltz, Hr. Peter Norbert Meyer, Einnehmer zu Clerf;

3° Einnehmer am Amte zu Clerf, Hr. Ludwig Thilges, Controleur-Stempelbewahrer zu Luxemburg;

4° Controleur-Stempelbewahrer, Hr. Nikolaß Faber, Supernumerar.

Luxemburg den 31. December 1880.

Der General-Director der Finanzen,  
B. v. Roebé.

**Bekanntmachung. — Stempel.**

Aus zwei unter'm 31. December 1879 und 28. December 1880, Haupt-Reg. Bd. 40, Art. 544, und Haupt-Reg. Bd. 41, Art. 192, vom Einregistrirungs-Einnehmer der Civil-Acten zu Luxemburg ausgestellten Quittungen geht hervor, daß

être tolérés, ils servent à tromper l'acheteur sur la quantité des choses vendues, au moyen de manœuvres frauduleuses que le Code pénal en son art. 499 punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1000 francs.

Le présent avis sera inséré au *Mémorial* et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché, et j'invite les administrations communales à le faire publier en outre par la voie de criée ordinaire.

Luxembourg, le 30 décembre 1880.

Le Directeur général des finances,  
V. DE ROEBÉ.

**Avis. — Administration de l'Enregistrement.**

Par arrêté royal grand-ducal du 29 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'administration de l'enregistrement et des domaines, savoir:

1° receveur au bureau de Remich, M. Pierre-Paul Stümper, actuellement receveur au bureau de Wiltz;

2° receveur à titre provisoire au bureau de Wiltz, M. Pierre-Norbert Meyer, actuellement receveur au bureau de Clervaux;

3° receveur au bureau de Clervaux, M. Louis Thilges, actuellement contrôleur garde-magasin du timbre;

4° contrôleur garde-magasin du timbre, M. Nicolas Faber, actuellement surnuméraire.

Luxembourg, le 31 décembre 1880.

Le Directeur général des finances,  
V. DE ROEBÉ.

**Avis. — Timbre.**

Il résulte de deux quittances délivrées par le receveur de l'enregistrement des actes civils de Luxembourg, les 31 décembre 1879 et 28 décembre 1880, reg. gén., vol. 40, art. 544, reg. gén., vol. 41, art. 192, que la Société du

die anonyme Luxemburgische Grundcredit-Gesellschaft die Stempelgebühr für nachbenannte Werthpapiere entrichtet hat :

1. am 31. December 1879 :
  - a) 2240 Actien zum Nennwerthe von 500 Fr., mit den Nummern 1 bis 2240 ;
  - b) 9440 Obligationen zum Nennwerthe von je 500 Fr., mit den Nummern 1 à 9440 ;
  - c) 2765 ein Fünftel Obligationen zum Nennwerthe von je 100 Fr. mit den Nummern 2001 — 20,553 (1., 2., 3., 4., 5. Fünftel).

2. am 28. December 1880 :
 

1613 Obligationen zum Nennwerthe von je 500 Fr., mit den Nummern 9441 bis 11,015 11,467, 11,670, 12,085, 12,250, 12,431, 12,683, 13,310, 13,474, 13,596, 13,928, 14,107, 14,169, 14,390, 14,799, 15,320, 15,496, 15,526, 15,612, 15,754, 15,767, 16,135, 16,177, 16,424, 17,869, 17,877, 18,164, 18,268, 18,698, 18,848, 18,928, 19,520, 19,993, 20,669, 21,017, 21,396, 21,485, 22,058, 22,205.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll der Verfü-  
gung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar  
1872 Genüge leisten.

Luxemburg den 30. December 1880.

Der General-Director der Finanzen,  
W. v. R o e b e.

**Bekanntmachung. — Postwesen.**

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. De-  
cember 1880 sind die Postämter zu Pétingen und  
Bad-Mondorf in die 3., beziehungsweise 4. Classe  
erhoben worden.

Luxemburg den 3. Januar 1881.

Der General-Director der Finanzen,  
W. v. R o e b e.

**Beschluß vom 5. Januar 1881, betreffend die  
Schließung der Jagd.**

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Art. 3 des Gesetzes vom 7.  
Juli 1845 über die Jagd, sowie der übrigen diesen  
Gegenstand betreffenden Bestimmungen ;

Crédit foncier Luxembourgeois a acquitté le  
droit de timbre à raison des titres suivants :

1° le 31 décembre 1879 :

- a) 2240 actions d'une valeur nominale de  
fr. 500, portant les numéros 1 à 2240 ;
- b) 9440 obligations d'une valeur nominale de  
fr. 500 chacune portant les numéros 1 à 9440 ;
- c) 2765 cinquièmes d'obligation, d'une valeur  
nominale de fr. 100 chacune, portant les nu-  
méros 2001-20,553 (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> coupure).

2° le 28 décembre 1880 :

- 1613 obligations d'une valeur nominale de  
fr. 500 chacune, portant les numéros 9441 à  
11,015, les numéros 11,467, 11,670, 12,085,  
12,250, 12,431, 12,683, 13,310, 13,474, 13,596,  
13,928, 14,107, 14,169, 14,390, 14,799, 15,320,  
15,496, 15,526, 15,612, 15,754, 15,767, 16,135,  
16,177, 16,424, 17,869, 17,877, 18,164, 18,268,  
18,698, 18,848, 18,928, 19,520, 19,993, 20,669,  
21,017, 21,396, 21,485, 22,058, 22,205.

Le présent avis est destiné à satisfaire à la  
disposition de l'art. 5 de la loi du 25 janvier  
1872.

Luxembourg, le 30 décembre 1880.

Le Directeur général des finances,  
V. DE ROEBE.

**Avis. — Postes.**

Par arrêté royal grand-ducal du 29 décembre  
1880, les bureaux de perception des postes de  
Pétange et de Mondorf-les-bains ont été portés,  
le 1<sup>er</sup> dans la 3<sup>e</sup>, et le 2<sup>e</sup> dans la 4<sup>e</sup> classe.

Luxembourg, le 3 janvier 1881.

Le Directeur général des finances,  
V. DE ROEBE.

**Arrêté du 5 janvier 1881, relatif à la clôture de  
la chasse.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1845 sur la  
chasse, ainsi que les autres dispositions sur la  
matière ;

Beschließt :

**Art. 1.** Der Schluß der Jagd ist auf Dienstag, den 18. d. Mts. festgesetzt. Demgemäß ist die Ausübung der Jagd von diesem Tage an, welcher im Verbote mit einbegriffen ist, unter sagt.

Die Jagd auf Sumpf- und Zugvögel darf jedoch bis zu anderweiter Verfügung ausgeübt werden.

**Art. 2.** Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt und außerdem in allen Städten und Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg den 5. Januar 1881.

Der General-Director des Innern,  
H. KIRPACH.

**Bekanntmachung. — Gerichtsvollzieher.**

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 29. December 1880 ist Hr. Heinrich Geib, Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Diekirch mit dem Wohnsitze zu Vianden, zum Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Luxemburg mit dem Wohnsitze zu Grevenmacher, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Bölling, ernannt worden.

Luxemburg den 5. Januar 1881.

Der General-Director der Justiz,  
Paul EYSCHEN.

**Bekanntmachung. — Gemeindeclement.**

In seiner Sitzung vom 7. August 1880 hat der Gemeinderath der Stadt Luxemburg ein neues Reglement in Betreff der inneren Einrichtung der städtischen Bade- und Waschanstalt beschlossen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg den 4. Januar 1881.

Der General-Director des Innern,  
H. KIRPACH.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La clôture de la chasse est fixée au mardi, 18 janvier courant. En conséquence, l'exercice de la chasse est interdit à partir du dit jour, lequel est compris dans la prohibition.

Cependant, la chasse aux oiseaux aquatiques et de passage pourra être exercée jusqu'à disposition ultérieure.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les villes et communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 5 janvier 1881.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

*Avis. — Huissiers.*

Par arrêté royal grand-ducal du 29 décembre dernier, M. Henri Geib, huissier près le tribunal d'arrondissement de Diekirch à la résidence de Vianden, a été nommé huissier près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la résidence de Grevenmacher, en remplacement de l'huissier Poelking, décédé.

Luxembourg, le 5 janvier 1881.

Le Directeur général de la justice,  
Paul EYSCHEN.

*Avis — Règlement communal.*

Dans sa séance du 7 août 1880, le conseil communal de la ville de Luxembourg a élaboré un nouveau règlement d'ordre intérieur de l'établissement des bains et lavoirs communaux.

Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 4 janvier 1881.

Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.